Convention collective de travail du 22 novembre 2018 pour la Commission Paritaire 140 (CP 140.00) du Transport et de la Logistique relative au régime de pension sectoriel instauré dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

Préambule

La convention collective de travail du 15 septembre 2011 conclue au sein de la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique (140) a instauré, avec effet au 1er juillet 2011, un régime de pension sectoriel pour les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers. Les employeurs appartenant à ces sous-secteurs ressortissent au champ d'application de la Sous-commission Paritaire 140.03, telle que déterminé par l'Arrêté Royal du 22.1.2010 (Moniteur Belge du 9.2.2010).

Le régime de pension sectoriel est applicable aux employeurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour autant que l'employeur n'ait pas utilisé l'opting out et appartienne à la catégorie ONSS 083, et à leurs travailleurs, pour autant que les travailleurs remplissent les conditions d'affiliation du régime de pension sectoriel.

En 2015, les organisations représentatives compétentes des employeurs et des travailleurs ont convenu que la cotisation au régime de pension sectoriel complémentaire sera majorée avec effet au 1 janvier 2016 dans le cadre d'un rapprochement entre les employés et les ouvriers actifs dans la même catégorie professionnelle et dans les mêmes activités d'entreprise, ce qui signifie : les employeurs et les travailleurs qui, actuellement, ressortissent à la Sous-Commission Paritaire 140.03 (pour ce qui concerne les ouvriers) et à la Commission Paritaire 226 (pour ce qui concerne les employés). Cela était la première étape de la mise en œuvre de l'article 14 de la LPC (loi relative aux pensions complémentaires du 28 avril 2003), qui vise à graduellement mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés dans le cadre des pensions complémentaires.

Sur base d'une analyse effectuée, conformément aux directives communément appliquées en la matière, il était apparu que le régime de pension sectoriel applicable aux employés des employeurs ressortissant à la Commission Paritaire 226 (actifs dans les mêmes sous-secteurs que ceux visés par la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour ce qui concerne les ouvriers) en comparant la même activité d'entreprise (en fonction du même numéro de la catégorie ONSS), ne diffère non seulement du régime de pension sectoriel applicable à leurs ouvriers, mais était en pratique aussi globalement plus favorable pour les employés. Vu que le régime de pension sectoriel, applicable aux employés actifs dans la même activité d'entreprise, est exprimé comme un pourcentage du salaire, les organisations représentatives compétentes des employeurs et des travailleurs pour la Sous-Commission Paritaire 140.03 ont convenu dans le cadre du protocole d'accord 2017-2018 de poursuivre le rapprochement entre les employés et les ouvriers et de transformer la cotisation au régime de pension sectoriel en une cotisation en pourcentage. Lors de cette transformation, il a été convenu, à titre transitoire, de veiller à ce que le résultat du calcul d'un pourcentage pour déterminer la cotisation ne soit pas inférieur au montant de la Cotisation Forfaitaire convenue, de respectivement 75EUR entre le

1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019, et de 80EUR à partir du 1er janvier 2019, chaque Cotisation Forfaitaire toujours adaptée au Facteur Global de Prestation de l'affilié concerné.

La présente convention collective de travail élabore ces accords en vue de réaliser cette étape additionnelle dans le rapprochement entre les ouvriers et les employés actifs dans la même activité d'entreprise.

Par conséquent, les parties de cette convention collective de travail souscrivent les annexes suivantes :

- L'annexe 1 à la présente convention collective de travail contient la version coordonnée du règlement du régime de pension sectoriel, tel qu'applicable avec effet au 1er janvier 2019.
- L'annexe 2 précise la cotisation au régime de pension sectoriel avec effet au 1er janvier 2019.
- L'annexe 3 contient les modalités de l' opting-out.

Article 1 - Champ d'application et définitions

§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissants à la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.

§2. Par "travailleurs" on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 083, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas:

a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 083 sous le code travailleur 035 ;
b) aux apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

§3. Le Fonds Social Transport et Logistique (abréviation FSTL) est l'organisateur du régime de pension sectoriel.

Par FSTL on entend le Fonds Social Transport et Logistique, institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 5 décembre 1973, tel que modifiée et désigné par convention collective de travail comme l'organisateur du régime de pension sectoriel.

§4. L'OFP Pensio TL est l'organisme de pension qui gère et exécute le régime de pension sectoriel.

Par Pensio TL on entend l'organisme de pension - organisme pour le financement des pensions (OFP Pensio TL) - à qui sont confiées la gestion et l'exécution de régime de pension sectoriel, comme déterminé dans le règlement de pension constituant l'annexe 1 à la présente

convention collective de travail et qui se charge également des obligations d'information et de transparence, conformément à la législation applicable.

Article 2 - Objectif et objet de la convention

§1. La présente convention collective de travail est conclue en vue de progressivement supprimer la différence de traitement entre les ouvriers et employés dans le cadre des régimes de pension sectoriels existants et applicables aux employeurs et à leurs travailleurs qui ressortissent respectivement à la Sous-Commission Paritaire 140.03 (pour ce qui concerne les ouvriers) et à la Commission Paritaire 226 (pour ce qui concerne les employés) dans la catégorie ONSS 083, compte tenu de leurs mêmes activités d'entreprise.

Avec effet au 1er juillet 2018, la cotisation patronale au régime de pension sectoriel instauré par FSTL et géré par Pensio TL, a été transformée en une cotisation en pourcentage. Pour éviter que l'application de cette nouvelle cotisation en pourcentage suite à la transformation, entraîne une diminution (temporaire) de la cotisation pour certains travailleurs, qui satisfont aux conditions d'affiliation du régime de pension sectoriel, il a été convenu qu'à titre transitoire le montant de la cotisation en pourcentage ne peut pas être inférieur au montant de la cotisation forfaitaire (adaptée au facteur global de prestation pour des occupations à temps partiel et/ou d'un trimestre non complet) pendant une période de transition. Jusqu'au 31 décembre 2018, la cotisation forfaitaire était fixée à 75EUR (pour un trimestre complet et une occupation à temps plein) et à partir du 1er janvier 2019 elle est fixée à 80EUR (pour un trimestre complet et une occupation à temps plein), toujours à adapter au Facteur Global de Prestation, tel que déterminé dans les annexes à la présente convention collective de travail.

§2. En vue d'une communication transparente et claire, l'annexe 1 à la présente convention collective de travail reprend l'engagement et le règlement du régime de pension sectoriel en sa totalité, y compris les modifications apportées par cette convention collective de travail ci-avant visées. Dans ce contexte, les parties soulignent que le régime de pension sectoriel est poursuivi sans interruption depuis le 1er juillet 2011 pour la durée de la présente convention collective de travail, étant entendu que la modification de la cotisation au régime de pension sectoriel telle que définie dans la présente convention collective de travail ne porte que sur la période qui se situe après le 31 décembre 2018.

Article 3 - Annexes

§1. Toutes les annexes à la présente convention collective de travail en font intégralement partie.

§2. L'Annexe 1 à cette convention collective de travail contient une version coordonnée du règlement du régime de pension sectoriel. Le règlement décrit les conditions d'affiliation, les avantages et la procédure de sortie. L'annexe 1 détermine aussi les règles concernant la gestion du régime de pension sectoriel. Les autres règles relatives à la gestion sont définies dans les statuts de Pensio TL et dans les autres documents de fonctionnement de Pensio TL (qui sont disponibles sur les sites du FSTL et de Pensio TL).

FSTL et Pensio TL peuvent, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du régime de pension sectoriel, collaborer avec d'autres organisateurs sectoriels et institutions de pension. A cette fin et en vue d'une gestion prudente et d'une bonne gouvernance ainsi qu'en vue d'une bonne

exécution des tâches opérationnelles relatives au régime de pension sectoriel, ils peuvent s'affilier et collaborer à des groupements d'intérêts économique dont le but correspond à l'objet de Pensio TL et qui peuvent soutenir et faciliter les activités de gestion et d'exécution relatives au régime de pension sectoriel.

§3. L'annexe 2 concerne les cotisations destinées au régime de pension sectoriel. L'Office National de Sécurité Sociale perçoit et recouvre les cotisations relatives au régime de pension sectoriel auprès de tous les employeurs qui appartiennent à la catégorie ONSS 083 et auxquels la présente convention collective de travail s'applique, pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'opting out défini ci-après (et dans l'annexe 3) pour tous leurs travailleurs qui remplissent les conditions d'affiliation, telles que définies dans le règlement de pension (annexe 1). L'ONSS verse les montants perçus et recouvrés au FSTL qui organise le régime de pension sectoriel, en vue du financement, de la gestion et de l'exécution du régime de pension sectoriel. FSTL verse les cotisations nécessaires à Pensio TL, qui agit en tant qu'organisme de pension pour la gestion et l'exécution du régime de pension sectoriel.

§4. L'annexe 3 contient les modalités de l'opting out pour le régime de pension sectoriel. Selon les conditions définies dans l'annexe 3 à la présente convention collective de travail et dans le respect des dispositions applicables de la LPC, les employeurs, ressortissant au champ d'application du régime de pension sectoriel, peuvent organiser eux-mêmes au niveau de l'entreprise pour leurs travailleurs l'exécution du régime de pension sectoriel dans un ou plusieurs régimes de pension d'entreprise.

Article 4 - Durée

§1. Le régime de pension sectoriel est applicable depuis 1er juillet 2011 et est en vigueur pour une durée indéterminée.

§2. Cette convention collective de travail sort ses effets à partir du 1er janvier 2019 et est conclue pour une durée indéterminée. Cette convention collective de travail modifie les précédentes conventions collectives de travail, qui étaient conclues dans le cadre du régime de pension sectoriel complémentaire (les conventions collectives de travail du 15 septembre 2011, du 15 décembre 2016 et du 17 mai 2018 conclues au sein de la Commission Paritaire 140 et connues sous les numéros 106705/CO/140.0409, 137207/CO/140 et 146.632/CO/140 (AR 7 octobre 2018, M.B. 23 octobre 2018)).

§3. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire par écrit, en tenant compte de toutes les dispositions légales et par lettre recommandée, adressée au président de la Commission Paritaire, qui en avisera, par écrit, sans délai les parties contractantes.

Un délai de préavis de 6 mois doit être respecté. Le délai prend cours le premier jour du trimestre qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée.

Article 5 - Dispositions générales

§1. Si une ou plusieurs dispositions : étaient nulles ou étaient déclarées non valables ou sans effet, les autres dispositions demeurent entièrement d'application et maintiennent leurs effets, sous réserve d'autres dispositions légales.

§2. Le cas échéant ainsi que dans les cas où la validité ou l'effet de l'entière convention serait mis en danger, les parties contractantes s'engagent à initier sans délai, des négociations en vue d'un règlement ou, à défaut dans un délai de 6 mois, de constater la situation et les conséquences de telles annulations.